

Points principaux du plan d'urgence*, conformément à l'article 28(2) du BMR en cas de modification ou de cessation d'un indice de référence

En tant qu'entité soumise à une surveillance prudentielle et en tant qu'utilisateur d'indices de référence, la Banque Internationale à Luxembourg (BIL) est tenue de se conformer à l'article 28(2) du Règlement européen sur les indices de référence (BMR) et de s'assurer qu'elle utilise exclusivement des indices de références émis par des administrateurs agréés. À ce titre, la BIL tient à jour un plan écrit robuste décrivant les mesures qu'elle prendrait si ces indices de référence (i) **subissaient des modifications substantielles** ou (ii) **n'étaient plus disponibles** ou si l'administrateur de l'indice de référence (ou l'indice de référence lui-même dans le cas d'indices de référence d'un pays tiers) ne **figurait pas sur le registre de l'ESMA** ou s'il devait cesser d'y figurer ou (iv) étaient déclarés **non représentatifs** par l'**autorité nationale compétente**.

Points clés des actions entreprises par la BIL :

Identification et contrôle d'un indice de référence :

Afin de garantir l'utilisation exclusive par la BIL d'indices de référence conformes à BMR, le **département Supervisory & Regulatory** tient une liste des indices de référence autorisés. La liste est d'abord validée par le **Conseil d'administration** sur proposition du **Comité des risques**, après recommandation du **Comité Asset & Liability**.

Afin de s'assurer de la conformité d'un indice de référence à BMR, le **département Financial Markets** vérifiera tous les mois la liste des indices de référence autorisés dans le registre des administrateurs d'indices de référence et des indices de référence de pays tiers de l'ESMA.

Décision relative à la modification d'un indice de référence :

Le **Comité Asset & Liability** est mandaté par le **Conseil d'administration** et le **Comité des risques** pour passer en revue toutes les modifications apportées à l'indice de référence. Le **Comité Asset & Liability** décidera de la solution à mettre en œuvre.

Application des modifications :

La mise en œuvre des modifications consiste entre autres à assurer la communication interne et externe à l'attention des clients, à introduire de nouvelles clauses dans les contrats impactés par une transition des indices de référence, à s'assurer que tous les contrats ne font référence qu'à des taux d'indice de référence autorisés.

En cas de litige avec un client, le dossier sera transféré au **département Litigation de la BIL**. En outre, le département Financial Markets évaluera, en collaboration avec les départements Risk Management, Accounting, IT et Legal, le caractère significatif des modifications au regard des valorisations, des impacts informatiques, des aspects juridiques, des impacts sur la comptabilité de couverture, des amendements apportés aux normes IFRS 9 et IFRS 39 et des processus.

Communication et transposition dans la documentation contractuelle :

- Prospectus *Euro Medium Term Note (EMTN)* et *Swiss Insurance Program (SIP)* de la BIL : à l'heure actuelle, la BIL dispose de deux prospectus : le premier, le programme EMTN, axé essentiellement sur les financements, et le second, le SIP, dédié davantage aux produits structurés. Les deux prospectus prévoient des dispositions conservatoires en cas d'événement perturbateur affectant un produit « IBOR » ou des produits indexés :
 - (i) Cessation de l'indice de référence IBOR : Les investisseurs sont informés que les **Conditions générales de la BIL** reprises dans les deux prospectus de la BIL concernant les Titres et Certificats utilisant un taux LIBOR, EURIBOR ou un autre indice de référence (chacun dénommé ci-après le « Taux d'origine ») prévoient que si le Taux d'origine est soumis à un Événement affectant l'Indice de référence, la BIL ou l'Agent de Calcul devra procéder à des ajustements ;
 - (ii) Événement affectant l'Indice de référence en lien avec un produit indexé émis par la BIL : En ce qui concerne le prospectus EMTN et le SIP, les investisseurs sont informés que les **Conditions Générales de la BIL** contiennent une disposition d'ajustement en cas d'événement perturbateur sur le marché affectant un produit indexé ;
 - (iii) En ce qui concerne la gestion des plaintes d'investisseurs liées à un ajustement de l'indice de référence affectant un produit IBOR ou un produit indexé, la BIL devrait considérer les options suivantes :
 - ◆ Pour les produits IBOR, envisager de proposer deux possibilités, à savoir poursuivre avec le dernier taux disponible publié pour le taux d'origine ou acheter le produit au prix du marché au dernier taux de référence disponible ;
 - ◆ Pour les produits indexés, envisager de proposer l'achat du produit au prix du marché au dernier niveau disponible de l'indice.
- *Contrats de crédit* : Les changements nécessaires seront apportés aux contrats de crédit affectés par la transition des indices de référence conformément aux dispositions applicables du contrat de crédit. Les clients concernés seront informés en temps utile des changements qui seront opérés.

Pour rappel, la présente publication ne fournit que des informations générales concernant ces problèmes potentiels et les obligations réglementaires.

Cette publication et les plans internes sont susceptibles d'être mis à jour sans notification préalable et, en particulier, en cas de changement de la réglementation ou si des ajustements s'imposent.

* Ce document est un résumé du plan d'action. Une copie intégrale peut être remise sur simple demande à votre Responsable de relation.